

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Appel à commentaires

Règles des courtiers membres

Commentaires à soumettre d'ici le : 30 mai 2016

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Audit interne
Comptabilité réglementaire
Crédit
Détail
Formation
Haute direction
Institutions
Opérations
Pupitre de négociation

Personne-ressource :

Bruce Grossman

Analyste principal de l'information

Politique de réglementation des membres

416 943-5782

bgrossman@iiroc.ca

16-0090

Le 28 avril 2016

Projets de modification de la Règle 1200 et du Formulaire 1 des courtiers membres visant les limites d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients et les obligations de détention en dépôt fiduciaire liées à de tels soldes

Sommaire

Le 30 mars 2016, le conseil d'administration (le **Conseil**) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'**OCRCVM**) a approuvé la publication d'un nouvel appel à commentaires sur les projets de modification de la Règle 1200 et du Formulaire 1 visant les limites d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients et les obligations de détention en dépôt fiduciaire liées à de tels soldes (collectivement, les **Projets de modification**).

Les Projets de modification ont comme principal objectif de renforcer le cadre prudentiel des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM servant à garantir la protection des actifs de clients et l'accès des clients en temps voulu à leurs actifs. Les Projets de modification visent à restreindre



adéquatement la capacité du courtier membre à utiliser les soldes créditeurs disponibles de clients dans la conduite de ses affaires, en modifiant le ratio d'utilisation permis pour le faire passer à un ratio plus approprié de soldes créditeurs disponibles de clients par rapport au capital liquide (c.-à-d. la réserve au titre du signal précurseur (**RSP**)).

Effets

Les Projets de modification servent les intérêts des clients des courtiers membres en renforçant le cadre prudentiel à suivre par les courtiers membres de l'OCRCVM pour garantir la protection des actifs de clients et l'accès des clients en temps voulu à leurs actifs. Par ailleurs, ils n'imposent aucun fardeau ni aucune contrainte à la concurrence ou à l'innovation qui ne soient nécessaires ou indiqués pour l'avancement des objectifs de réglementation de l'OCRCVM.

Soumission des commentaires

L'OCRCVM sollicite des commentaires sur tous les aspects des Projets de modification, y compris sur toute question qui n'y est pas expressément posée. Les commentaires doivent être formulés par écrit et transmis au plus tard le 30 mai 2016 à :

Bruce Grossman
Analyste principal de l'information, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Bureau 2000, 121, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Courriel : bgrossman@iirc.ca

Il faut également transmettre une copie aux autorités de reconnaissance à l'adresse suivante :

Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C. P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM à l'adresse www.ocrcvm.ca.



Avis sur les règles - Table des matières

1.	Exposé des Projets de modification	4
1.1	<i>Projet initial</i>	4
1.2	<i>Retrait du projet de modification visant le contrôle lié à la concentration de titres et révision de l'emploi de notes de crédit dans les Règles des courtiers membres</i>	4
1.3	<i>Autres changements apportés aux Projets de modification par rapport au Projet initial</i>	4
2.	Analyse.....	5
2.1	<i>Contexte et examen détaillé</i>	5
2.2	<i>Questions à résoudre et solutions de rechange examinées</i>	5
2.3	<i>Comparaison avec des dispositions analogues</i>	6
3.	Effets des Projets de modification	8
4.	Mise en œuvre	9
5.	Processus d'établissement des règles	9
5.1	<i>Objectifs réglementaires</i>	9
5.2	<i>Processus de mise au point des règles</i>	10
6.	Annexes.....	10



1. Exposé des Projets de modification

1.1 Projet initial

Au départ, les Projets de modification avaient fait l'objet d'un appel à commentaires publié dans l'[Avis sur les règles de l'OCRCVM 14-0298](#) le 18 décembre 2014, dans le cadre d'un projet plus étendu (le **Projet initial**). Ce Projet initial comportait des modifications visant le contrôle lié à la concentration de titres. Nous avons reçu trois lettres de commentaires du public et des commentaires du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le **personnel des ACVM**). Les réponses du personnel de l'OCRCVM aux commentaires du public figurent à l'Annexe E.

1.2 Retrait du projet de modification visant le contrôle lié à la concentration de titres et révision de l'emploi de notes de crédit dans les Règles des courtiers membres

En réponse aux commentaires reçus, l'OCRCVM a apporté des changements importants au Projet initial en retirant le projet de modification visant le contrôle lié à la concentration de titres des projets de modification visant les limites d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients et les obligations de détention en dépôt fiduciaire liées à de tels soldes. Nous estimons qu'il est nécessaire de le faire afin d'améliorer et de préciser certaines méthodes de calcul du contrôle, y compris la méthodologie de pondération du risque lié à la concentration dans le cas des titres de créance, s'il y a lieu. Par conséquent, nous proposons de poursuivre le processus d'approbation pour les projets de modification visant les limites d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients et les obligations de détention en dépôt fiduciaire liées à de tels soldes et de soumettre un projet de modification révisé visant le contrôle lié à la concentration de titres à une date ultérieure.

Pendant l'examen du projet de modification visant le contrôle lié à la concentration de titres, nous comptons également examiner l'emploi des notes de crédit et les renvois aux agences de notation dans les Règles des courtiers membres. Cet examen permettra de déterminer s'il faut apporter des modifications à cet égard soit dans le cadre du projet de modification visant le contrôle lié à la concentration de titres, soit sous forme de projet distinct en vue d'étendre ou de modifier, par ailleurs, les renvois aux agences de notation dans les règles.

1.3 Autres changements apportés aux Projets de modification par rapport au Projet initial

Les Projets de modification comportent un changement important apporté au Projet initial. Ils ajoutent la condition n'autorisant que les effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 pour servir à remplir les obligations de détention en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles de clients. Ce changement est censé éviter que les effets bancaires canadiens servant à la détention en dépôt fiduciaire de soldes créditeurs disponibles de

Avis de l'OCRCVM 16-0090 Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projets de modification de la Règles 1200 et du Formulaire 1 des courtiers membres visant l'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients et les obligations de détention en dépôt fiduciaire liées à de tels soldes



clients ne relèvent du pouvoir de conversion conféré par la loi que prévoit le projet de régime de protection des contribuables et de recapitalisation des banques (également appelé « régime de recapitalisation interne ») énoncé par le ministère des Finances en 2014. Le projet de régime en question s'appliquerait aux « créances de premier rang à long terme [...] qui sont négociables et transférables, et dont le *terme à courir au départ* est de plus de 400 jours »; ces créances feraient l'objet d'une conversion en actions ordinaires dans certaines situations.¹

En outre, un changement de forme a été apporté à la ligne 9 des Notes et directives du Tableau 2 du Formulaire 1, dans le but d'uniformiser son libellé avec le Projet de règle 1200 des courtiers membres et l'État D concernant les titres admissibles en dépôt fiduciaire pour le calcul du ratio des soldes créditeurs disponibles de clients. Nous avons omis, par mégarde, de faire ce changement de forme dans le Projet initial.

2. Analyse

2.1 Contexte et examen détaillé

L'examen des règles actuelles sur les limites d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients et les obligations de détention en dépôt fiduciaire liées à de tels soldes, ainsi que l'analyse détaillée des Projets de modification présentés dans l' [Avis sur les règles de l'OCRCVM 14-0298](#) ne sont pas reproduits dans le présent avis.

2.2 Questions à résoudre et solutions de rechange examinées

Trois solutions ont été examinées :

- (1) n'apporter aucune révision au Projet initial et le laisser suivre son cours;
- (2) attendre de mettre au point les révisions nécessaires au projet de modification visant le contrôle lié à la concentration de titres et publier ensuite l'ensemble des projets de modifications en tant qu'un seul projet;
- (3) poursuivre les projets de modifications visant les limites d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients et les obligations de détention en dépôt fiduciaire liées à de tels soldes et présenter à une date ultérieure le projet de modification visant le contrôle lié à la concentration de titres en tant que projet distinct.

Le Projet initial comporte trois volets : deux projets de modification étroitement liés (les limites d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients et les obligations de détention en dépôt fiduciaire liées à de tels soldes) et un projet de modification interconnecté (contrôle lié à la concentration de titres). Ce dernier volet peut être facilement séparé et poursuivi comme projet de

¹ Gouvernement du Canada – Ministère des Finances, « Principales caractéristiques du projet de régime de protection des contribuables et de recapitalisation des banques », p.8.



modification indépendant. En outre, nous aimerions mettre en œuvre le plus rapidement possible les projets de modification visant les limites d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients, étant donné que, pour pouvoir gérer cet éventuel risque d'endettement, nous surveillons déjà le respect de la limite « 12 x la RSP » proposée pour l'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients et que nous nous en remettons à chaque courtier membre pour respecter volontairement une telle limite. Voilà pourquoi nous avons choisi la troisième solution qui permet à l'OCRCVM de mettre en œuvre les projets de modification des dispositions visant l'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients et les obligations en dépôt fiduciaire connexes sans retard déraisonnable.

2.3 Comparaison avec des dispositions analogues

D'autres territoires comme le R.-U. et les É.-U. disposent de régimes réglementaires établis qui traitent du risque associé à l'utilisation et à la détention en dépôt fiduciaire de sommes en espèces de clients. Les Règles de l'OCRCVM sont différentes de celles de ces territoires dans certains aspects. Le tableau 1, déjà présenté dans l'[Avis sur les règles de l'OCRCVM 14-0298](#), donne un aperçu des règles et exigences correspondantes dans les trois territoires sur la détention en dépôt fiduciaire des sommes en espèces de clients.

Tableau 1 – Régimes sur l'emploi des sommes en espèces de clients par les courtiers en placement dans trois territoires

Territoire	Détention en dépôt fiduciaire de sommes en espèces de clients	Conditions d'utilisation des sommes en espèces de clients	Information à fournir
1. R.-U. - <i>Financial Conduct Authority (FCA)</i>	Les sommes en espèces de clients doivent être détenues dans un ou plusieurs comptes distincts des comptes servant à détenir les sommes en espèces du courtier. Le courtier détient les sommes en espèces de clients dans un compte de fiducie d'origine législative. (<i>FCA Client Assets Sourcebook – CASS 7</i>)	Il est interdit au courtier d'utiliser les sommes en espèces de clients, sauf s'il a obtenu un transfert de titre ou une renonciation du client aux règles de garde absolue des sommes en argent. (<i>CASS 7</i>)	Le courtier doit envoyer un relevé annuel donnant au client les détails des sommes en espèces qu'il détient au nom du client, y compris dans quelle mesure ces sommes ont servi aux opérations de financement de titres. (<i>FCA Conduct of Business Sourcebook – COBS 16</i>)
2. É.-U. - <i>Securities and Exchange Commission (SEC)</i>	Les courtiers doivent tenir un compte de réserve bancaire au bénéfice exclusif de clients, le « <i>Special Reserve Bank Account for the Exclusive</i>	Les sommes en espèces de clients (soldes créditeurs) ne peuvent servir qu'au soutien d'opérations d'autres clients, comme les prêts sur marge (soldes	Le courtier doit envoyer un relevé de compte au client au moins une fois par trimestre. Si le compte d'un client comporte des soldes créditeurs

Avis de l'OCRCVM 16-0090 Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projets de modification de la Règles 1200 et du Formulaire 1 des courtiers membres visant l'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients et les obligations de détention en dépôt fiduciaire liées à de tels soldes



Territoire	Détenion en dépôt fiduciaire de sommes en espèces de clients	Conditions d'utilisation des sommes en espèces de clients	Information à fournir
	<p><i>Benefit of Customers</i> ». Chaque semaine, le calcul de la formule de réserve établit la somme en espèces des clients (ou les titres qualifiés, comme les bons du Trésor américains) devant être détenue dans un tel compte de réserve spéciale. Il faut déposer dans ce compte tout excédent lorsque les sommes à payer aux clients (crédits) dépassent les sommes à recevoir de celui-ci (débits). (Règle 15c3-3 de la SEC)</p>	<p>débiteurs). Une prémisses de base de l'exigence de réserve prévue par la SEC vise à empêcher les courtiers d'utiliser des soldes créditeurs de clients dans la conduite de leurs affaires principales, à l'exclusion des opérations de soutien d'opérations d'autres clients. Cet objectif est atteint par la détention en dépôt fiduciaire des crédits en excédent des débits, établis selon le calcul de la formule de réserve. (Règle 15c3-3 de la SEC)</p>	<p>disponibles, il doit transmettre au client un relevé indiquant l'information suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les soldes créditeurs disponibles ne sont pas détenus en dépôt fiduciaire par la société membre • Les soldes créditeurs disponibles peuvent être utilisés par le membre dans la conduite de ses affaires; • Le client a accès à ses soldes créditeurs disponibles dès qu'il en fait la demande. <p>En pratique, les soldes créditeurs disponibles de clients sont rares aux É.-U., parce que la plupart des courtiers « virent » automatiquement ces soldes dans des fonds du marché monétaire. (Règle 2340 de la FINRA et Règle 15c3-2 de la SEC)</p>
<p>3. Canada – Régime actuel de l'OCRCVM</p>	<p>Les sommes en espèces libres de toutes charges de clients, ou soldes créditeurs disponibles, en excédent de la limite d'utilisation des soldes créditeurs disponibles actuelle doivent être détenues en dépôt fiduciaire sous forme de titre de gouvernement admissibles dont l'échéance ne dépasse pas un an ou sous forme d'espèces déposées dans un compte en fiducie auprès d'une institution</p>	<p>Les soldes créditeurs disponibles de clients qui sont dans la fourchette de la limite d'utilisation des soldes créditeurs disponibles actuelle ne doivent pas être détenus en dépôt fiduciaire et peuvent être utilisés par les courtiers dans la conduite de leurs affaires. (Formulaire 1 de l'OCRCVM, État D)</p>	<p>Le courtier doit informer ses clients qu'il n'est pas tenu de détenir en fiducie la totalité des soldes créditeurs disponibles en inscrivant l'information suivante sur tous les relevés de compte qu'il envoie à ses clients : « <i>Les soldes créditeurs disponibles représentent des fonds payables sur demande qui, tout en étant régulièrement inscrits dans nos livres, ne sont pas gardés séparément et peuvent être employés dans la conduite de nos</i></p>



Territoire	Détenion en dépôt fiduciaire de sommes en espèces de clients	Conditions d'utilisation des sommes en espèces de clients	Information à fournir
	agrée. (Formulaire 1 de l'OCRCVM, État D)		<i>affaires</i> ». (Article 2 de la Règle 1200 des courtiers membres de l'OCRCVM)
4. Canada – régime proposé par l'OCRCVM	Les sommes en espèces libres de toutes charges de clients, ou soldes créditeurs disponibles, en excédent de la limite d'utilisation des soldes créditeurs disponibles proposée doivent être détenues en dépôt fiduciaire sous forme de titre de gouvernement admissibles dont l'échéance ne dépasse pas un an ou sous forme d'espèces déposées dans un compte en fiducie auprès d'une institution agréée. (Formulaire 1 de l'OCRCVM, État D)	Les soldes créditeurs disponibles de clients qui sont dans la fourchette de la limite d'utilisation des soldes créditeurs disponibles proposée ne doivent pas être détenus en dépôt fiduciaire et peuvent être utilisés par les courtiers dans la conduite de leurs affaires. (Formulaire 1 de l'OCRCVM, État D)	Même que celle prévue à l'heure actuelle.

Les règles actuelles de l'OCRCVM et les modifications que l'OCRCVM propose d'apporter à ces règles se distinguent par le fait qu'elles structurent les modalités d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients autour d'une mesure du capital liquide d'un courtier membre, la RSP.

3. Effets des Projets de modification

L'OCRCVM estime que le Projet initial peut être scindé en deux projets distincts et que les projets de modification visant les limites d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients et les obligations de détention en dépôt fiduciaire connexes, dans leur forme décrite au départ, peut être mis en place sans que cela entraîne des effets défavorables sur les personnes concernées.

Nous avons fait allusion à cette possibilité dans l'[Avis de l'OCRCVM sur les règles 14-0298](#), dans lequel nous avons expressément demandé s'il fallait associer ces deux projets. Par ailleurs, même si nous estimons qu'il faut apporter des changements au contrôle lié à la concentration de titres pour pallier le risque de concentration que pourraient soulever les titres de créance de sociétés et les « autres » titres de créance non commerciaux, nous pensons qu'il est nécessaire de retirer le projet de modification visant le contrôle lié à la concentration de titres maintenant afin d'améliorer et de préciser certaines méthodes de calcul associées à ce contrôle.



Les Projets de modification servent les intérêts des clients des courtiers membres en renforçant le cadre prudentiel à suivre par les courtiers membres de l'OCRCVM pour garantir la protection des actifs de clients et l'accès des clients en temps voulu à leurs actifs. Les Projets de modification n'auront aucun effet sur les courtiers membres, ceux-ci exerçant leurs activités en respectant, déjà depuis 2011, la limite générale d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients de 12 x la RSP et reconnaissant ainsi que l'utilisation de tels soldes est un privilège dont ils n'auraient jamais pu se prévaloir sans l'existence du fonds d'assurance parrainé par le secteur (le FCPE). En outre, les Projets de modification procurent aux courtiers membres plus de latitude et la possibilité d'utiliser une tranche des soldes créditeurs disponibles plus élevée que la limite générale de 12 x la RSP en leur permettant d'affecter une tranche plus importante de soldes créditeurs disponibles (20 x la RSP) aux prêts sur marge consentis. Il est prévu que la latitude qui se dégage de la possibilité d'affecter un coefficient de levier financier plus important aux prêts sur marge se révélera surtout utile pour les courtiers membres de petite taille exerçant leurs activités en fonction d'une RSP plus faible par rapport aux soldes créditeurs disponibles de leurs clients.

4. Mise en œuvre

Il ne devrait pas y avoir d'importantes incidences technologiques pour les courtiers membres en raison des Projets de modification. Il est prévu d'apporter les changements à la limite d'utilisation des soldes créditeurs disponibles sur la version électronique du Formulaire 1, hébergée dans la base de données des dépôts électroniques des rapports financiers réglementaires (DERFR), ce qui limitera les frais de conformité que chaque courtier membre pourrait engager.

Les Projets de modification seront mis en œuvre dans un délai raisonnable suivant leur approbation par les autorités de reconnaissance.

5. Processus d'établissement des règles

5.1 Objectifs réglementaires

Les objectifs des Projets de modifications sont les suivants :

- *établir et maintenir les règles nécessaires ou indiquées pour la gouvernance et la réglementation de tous les aspects des fonctions et des responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autoréglementation,*
- *promouvoir la protection des investisseurs.*

Le Conseil a donc établi que les Projets de modification ne sont pas contraires à l'intérêt public.

En raison de l'étendue et du caractère portant sur le fond des Projets de modification, ils ont été classés dans les projets de règle à soumettre à la consultation publique.



5.2 Processus de mise au point des règles

Les Projets de modification ont été mis au point par le personnel de l'OCRCVM et leur approbation est recommandée par les comités consultatifs sur les politiques de l'OCRCVM (le sous-comité de la SAF sur la Formule d'établissement du capital et la Section des administrateurs financiers).

Les Projets de modification ont également été examinés par le personnel du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) qui les appuie.

6. Annexes

- Annexe A - Projets de modification de la Règle 1200 et du Formulaire 1 des courtiers membres
- Annexe B - Version soulignée entre les Projets de modification de la Règle 1200 et du Formulaire 1 des courtiers membres et le Projet initial
- Annexe C - Version soulignée entre les Projets de modification de la Règle 1200 et du Formulaire 1 des courtiers membres et la version actuelle de la Règle 1200 et du Formulaire 1
- Annexe D - Version soulignée des dispositions des règles en langage simple correspondant à la Règle 1200 des courtiers membres
- Annexe E - Réponse du personnel de l'OCRCVM aux commentaires reçus du public sur le Projet initial

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS APPORTÉES À LA RÈGLE 1200 ET AU FORMULAIRE 1 DES COURTIERS MEMBRES
CONCERNANT LES LIMITES D'UTILISATION DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS ET LES
OBLIGATIONS LIÉES À LA DÉTENTION EN DÉPÔT DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENT**

PROJETS DE MODIFICATION

1. Le titre de la Règle 1200 des courtiers membres « Soldes créditeurs libres de clients » et l'expression définie « soldes créditeurs libres » dans cette règle sont abrogés et remplacés respectivement par le titre « Soldes créditeurs disponibles de clients » et l'expression définie « soldes créditeurs disponibles ».
2. L'article 3 de la Règle 1200 des courtiers membres est abrogé et remplacé par le libellé suivant :
 - « 3. Aucun courtier membre ne doit utiliser dans la conduite de ses affaires les soldes créditeurs disponibles de clients en excédent du plus élevé des montants suivants :
 - (a) Limite générale des soldes créditeurs disponibles :
douze fois la réserve au titre du signal précurseur du courtier membre;
 - (b) Limite des soldes créditeurs disponibles ajustée en fonction des prêts sur marge :
vingt fois la réserve au titre du signal précurseur du courtier membre pour les besoins des prêts sur marge plus douze fois le restant de la réserve au titre du signal précurseur affecté aux autres fins, où le restant de la réserve au titre du signal précurseur est égal à la réserve au titre du signal précurseur moins 1/20^e du montant total porté au débit de la marge de clients à la date du règlement.Chaque courtier membre doit détenir un montant au moins égal au montant des soldes créditeurs disponibles de clients en excédent de ce qui précède :
 - (c) soit en espèces détenues en dépôt fiduciaire pour les clients dans un ou des comptes distincts auprès d'une institution agréée;
 - (d) soit en effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à un an et en obligations, débetures, bons du Trésor et autres titres venant à échéance dans un délai ne dépassant pas un an, émis ou garantis par le Gouvernement du Canada, une province du Canada, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique et tout autre gouvernement national étranger (à condition

Annexe A

que cet autre gouvernement étranger soit signataire de l'Accord de Bâle et que les titres aient alors reçu la notation Aaa ou AAA de Moody's Investors Service, Inc. ou de Standard & Poor's Corporation, respectivement) détenus en dépôt fiduciaire comme biens distincts de ceux du courtier membre. »

3. L'article 4 de la Règle 1200 des courtiers membres est modifié par l'ajout des mots suivants immédiatement après les mots « au moins une fois par semaine » :

« , mais plus souvent au besoin, ».

4. L'article 6 de la Règle 1200 des courtiers membres est modifié par le remplacement du texte abrogé « doit prendre sans délai les mesures les plus appropriées afin de remédier à l'insuffisance » par le texte « doit corriger l'insuffisance du montant en dépôt dans les 5 jours ouvrables suivant la détermination de l'insuffisance. ».

5. La ligne 9 des Notes et directive du Tableau 2 du Formulaire 1 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Ligne 9 - Les titres à inclure sont les effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an et les obligations, les débetures, les bons du Trésor et les autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province canadienne, par le gouvernement du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique ou par tout autre gouvernement national étranger (pour autant qu'il soit signataire de l'Accord de Bâle et que les titres aient alors reçu la notation Aaa ou AAA de Moody's Investors Service, Inc. ou de Standard & Poor's Corporation, respectivement) dont l'échéance ne dépasse pas 1 an et qui sont détenus en dépôt comme biens distincts de ceux du courtier membre. ».

6. L'État D du Formulaire 1 est abrogé et remplacé par l'État D ci-joint.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT D

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DU MONTANT DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DÉTENUS EN DÉPÔT

au _____

(EXERCICE
CONSIDÉRÉ)
(en milliers de
dollars
canadiens)

RÉFÉRENCE

NOTES

A. MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FONDÉ SUR LA LIMITE GÉNÉRALE DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES**Limite générale des soldes créditeurs disponibles de clients**

1. C-13 Réserve au titre du signal précurseur de _____ \$ multipliée par 12
[indiquer NÉANT si le montant est négatif]

Déduire – Soldes créditeurs disponibles de clients :

2. Tabl.4 du courtier membre [voir note]

3. maintenus pour les remisiers de type 3

4. **Total des soldes créditeurs disponibles de clients** [section A, ligne 2 plus section A, ligne 3]

5. **MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FONDÉ SUR LA LIMITE GÉNÉRALE DE SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS**

[section A, ligne 4 moins section A, ligne 1; indiquer NÉANT si le montant est négatif; voir note]

B. MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FONDÉ SUR LA LIMITE DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS AJUSTÉE EN FONCTION DES PRÊTS SUR MARGE**Limite des soldes créditeurs disponibles de clients aux fins des prêts sur marge**

1. C-13 Réserve au titre du signal précurseur de _____ \$ multipliée par 20
[indiquer NÉANT si le montant est négatif]

Déduire – Soldes créditeurs disponibles de clients utilisés pour financer les prêts sur marge consentis aux clients :

2. Total des soldes débiteurs des marges de clients à la date de règlement

3. Total des soldes créditeurs disponibles de clients [inclure le montant inscrit à section A, ligne 4]

4. **Total partiel – Soldes créditeurs disponibles de clients utilisés pour financer les prêts sur marge consentis aux clients**

[le moins élevé des lignes 2 et 3 de la section B]

5. **Montant à détenir en dépôt relatif aux prêts sur marge**

[section B, ligne 4 moins section B, ligne 1; indiquer NÉANT si le montant est négatif]

Limite des soldes créditeurs disponibles aux autres fins

6. C-13 Réserve au titre du signal précurseur
[indiquer NÉANT si le montant est négatif]

7. Total des soldes débiteurs des marges de clients à la date de règlement divisé par 20

8. **Tranche de la réserve au titre du signal précurseur servant aux autres emplois des soldes créditeurs disponibles de clients**

[section B, ligne 6 moins section B, ligne 7; indiquer NÉANT si le montant est négatif]

9. **Limite des soldes créditeurs disponibles de clients aux autres fins**

[section B, ligne 8 multipliée par 12]

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT D

10.	Soldes créditeurs disponibles de clients non utilisés pour financer les prêts sur marge [section A, ligne 4 moins section B, ligne 4]	_____
11.	Montant à détenir en dépôt aux autres fins [section B, ligne 10 moins section B, ligne 9; indiquer NÉANT si le montant est négatif]	_____
12.	MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FONDÉ SUR LA LIMITE DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS AJUSTÉE EN FONCTION DES PRÊTS SUR MARGE [section B, ligne 5 plus section B, ligne 11]	_____
C. MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT		
1.	Montant à détenir en dépôt fondé sur la limite générale des soldes créditeurs disponibles de clients [section A, ligne 5]	_____
2.	Montant à détenir en dépôt fondé sur la limite des soldes créditeurs disponibles de clients ajustée en fonction des prêts sur marge [section B, ligne 12]	_____
3.	MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FONDÉ SUR LA LIMITE DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS AJUSTÉE EN FONCTION DES PRÊTS SUR MARGE [le moins élevé des lignes 1 et 3 de la section C si la section B a été remplie; sinon section C, ligne 1]	_____
D. MONTANT EN DÉPÔT :		
1.	A-3 Fonds de clients en fiducie auprès d'une <i>institution agréée</i> [voir note]	_____
2.	Tabl.2 Valeur au cours du marché des titres en portefeuille et en dépôt [voir note]	_____
3.	MONTANT EN DÉPÔT [Section D, ligne 1 plus Section D, ligne 2]	_____
4.	EXCÉDENT (INSUFFISANCE) NET(TE) DU MONTANT EN DÉPÔT [section D, ligne 3 moins section C, ligne 3, voir note]	_____

NOTES :

Généralités – Il faut déterminer la limite des soldes créditeurs disponibles de clients et les exigences de détention en dépôt au moins une fois par semaine, mais plus souvent au besoin, conformément aux obligations de surveillance aux fins des contrôles liés au signal précurseur.

Section A, lignes 2 et 3 - Les soldes créditeurs disponibles dans les comptes REER et d'autres comptes similaires ne doivent pas être inclus. Voir les Notes et directives du Tableau 4 pour un exposé sur les méthodes de calcul des soldes créditeurs disponibles. Dans cet état, il faut entendre par soldes créditeurs disponibles :

- (a) Pour les comptes au comptant et les comptes sur marge : les soldes créditeurs moins (la *valeur au cours du marché* des positions vendeur plus la marge prescrite sur ces positions vendeur).
- (b) Pour les comptes de contrats à terme standardisés : tout solde créditeur moins la somme de la marge prescrite pour détenir des contrats à terme standardisés ouverts et/ou des positions ouvertes sur options sur contrats à terme standardisés moins la valeur nette de ces contrats. Note : le montant résultant du calcul entre parenthèses ne peut dépasser le montant en dollars du solde créditeur dans le compte.

Section A, ligne 5 - Si le résultat est Néant, aucun autre calcul n'est requis dans cet État.

Section B, ligne 2 – Les soldes débiteurs des marges de clients présentés à cette ligne doivent être établis à la date de règlement afin d'exclure les montants portés au débit de la marge pour des opérations en cours qui n'ont pas encore été réglées.

Section D, ligne 1 - La détention en fiducie doit être une obligation aux termes de laquelle le courtier membre (le fiduciaire) est tenu d'administrer les soldes créditeurs disponibles sur lesquels il exerce un contrôle (le bien en fiducie) au bénéfice du client (le bénéficiaire). Le bien en fiducie doit être clairement identifié comme tel, même s'il est entre les mains d'une *institution agréée*

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT D

LES FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE POUR DES COMPTES REER ET D'AUTRES COMPTES SIMILAIRES NE DOIVENT PAS ÊTRE INCLUS DANS CE CALCUL.

Section D, ligne 2 – Les titres à inclure sont les effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou supérieure à 1 an et les obligations, les débetures, les bons du Trésor et les autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou une des provinces canadiennes, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique ou tout autre gouvernement national étranger (pour autant qu'il soit signataire de l'Accord de Bâle et que les titres, à l'heure actuelle, aient reçu la notation Aaa ou AAA de Moody's Investors Service, Inc. ou de Standard & Poor's Corporation, respectivement) venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an et qui sont détenus en dépôt comme biens distincts de ceux du courtier membre.

Section D, ligne 4 - Si le résultat est négatif, il y a insuffisance du montant en dépôt et le courtier membre doit corriger l'insuffisance du montant en dépôt dans le 5 jours ouvrables suivant la détermination de l'insuffisance. Le courtier membre doit inclure une note expliquant la façon dont l'insuffisance a été corrigée et la date à laquelle la correction a été faite.

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

MODIFICATIONS APPORTÉES ~~AUX RÈGLES 100 ET À LA RÈGLE 1200~~ ET AU FORMULAIRE 1 DES COURTIERS MEMBRES CONCERNANT LES LIMITES D'UTILISATION DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS, ET LES OBLIGATIONS LIÉES À LA DÉTENTION EN DÉPÔT FIDUCIAIRE DE TELS SOLDES ~~ET LE CONTRÔLE LIÉ À LA CONCENTRATION DE TITRES~~

PROJETS DE MODIFICATION

1. Le sous-alinéa 20(a)(ii)(B) de la Règle 100 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :
 - « (B) toutes les positions en compte et à découvert dans des titres d'emprunt ou autres, sauf les titres d'emprunt non commerciaux ayant une couverture prescrite normale de moins de 10 % et les effets bancaires canadiens venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an. »

 2. Le paragraphe 20(b) de la Règle 100 est abrogé et remplacé par l'ajout des alinéas suivants et le changement de la numérotation des alinéas qui le suivent :
 - « (v) aux fins du calcul du montant d'emprunt à l'égard de titres d'emprunt visés par le calcul d'une pénalité pour concentration, il est possible de réduire le montant d'emprunt à l'égard :
 - (A) de titres d'emprunt commerciaux ayant une couverture prescrite normale de 10 % ou moins;
 - (B) de titres d'emprunt non commerciaux ayant une couverture prescrite normale de 10 %;au moyen d'un coefficient d'ajustement de 50 %, si les titres d'emprunt viennent à échéance dans un délai ne dépassant pas 3 ans.
Pour être admissibles au coefficient d'ajustement de 50 %, les titres d'emprunt commerciaux doivent également avoir priorité de rang sur tous les titres de participation en circulation du même émetteur en cas d'insolvabilité;
 - (vi) les positions sur titres qui sont financées au moyen de prêts à recours limité respectant le libellé standard du secteur établi dans la Convention de prêt au jour le jour à recours limité peuvent être exclues du calcul ci-après; »
- Le titre de la Règle 1200 des courtiers membres « Soldes créditeurs libres de clients » et l'expression définie « soldes créditeurs libres » dans cette règle sont abrogés et remplacés respectivement par le titre « Soldes créditeurs disponibles de clients » et l'expression définie « soldes créditeurs disponibles ».

4.2. L'article 3 de la Règle 1200 des courtiers membres est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

- « 3. Aucun courtier membre ne doit utiliser dans la conduite de ses affaires les soldes créditeurs disponibles de clients en excédent du plus élevé des montants suivants :
- (a) Limite générale des soldes créditeurs disponibles :
douze fois la réserve au titre du signal précurseur du courtier membre;
 - (b) Limite des soldes créditeurs disponibles ajustée en fonction des prêts sur marge :
vingt fois la réserve au titre du signal précurseur du courtier membre pour les besoins des prêts sur marge plus douze fois le restant de la réserve au titre du signal précurseur affecté aux autres fins, où le restant de la réserve au titre du signal précurseur est égal à la réserve au titre du signal précurseur moins 1/20^e du montant total porté au débit de la marge de clients à la date du règlement.

Chaque courtier membre doit détenir un montant au moins égal au montant des soldes créditeurs disponibles de clients en excédent de ce qui précède :

- (c) soit en espèces détenues en dépôt fiduciaire pour les clients dans un ou des comptes distincts auprès d'une institution agréée;
- (d) soit en effets bancaires canadiens ~~venant à~~ dont la durée initiale jusqu'à l'échéance dans un délai ne dépassant pas est égale ou inférieure à un an et en obligations, débentures, bons du Trésor et autres titres venant à échéance dans un délai ne dépassant pas un an, émis ou garantis par le Gouvernement du Canada, une province du Canada, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique et tout autre gouvernement national étranger (à condition que cet autre gouvernement étranger soit signataire de l'Accord de Bâle et que les titres aient alors reçu la notation Aaa ou AAA de Moody's Investors Service, Inc. ou de Standard & Poor's Corporation, respectivement) détenus en dépôt fiduciaire comme biens distincts de ceux du courtier membre. »

5.3. L'article 4 de la Règle 1200 des courtiers membres est modifié par l'ajout des mots suivants immédiatement après les mots « au moins une fois par semaine » :

« , mais plus souvent au besoin, ».

~~6.4.~~ L'article 6 de la Règle 1200 des courtiers membres est modifié par le remplacement du texte abrogé « doit prendre sans délai les mesures les plus appropriées afin de remédier à l'insuffisance » par le texte « doit corriger l'insuffisance du montant en dépôt dans les 5 jours ouvrables suivant la détermination de l'insuffisance. ».

5. La ligne 9 des Notes et directive du Tableau 2 du Formulaire 1 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« **Ligne 9** - Les titres à inclure sont les effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an et les obligations, les débetures, les bons du Trésor et les autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province canadienne, par le gouvernement du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique ou par tout autre gouvernement national étranger (pour autant qu'il soit signataire de l'Accord de Bâle et que les titres aient alors reçu la notation Aaa ou AAA de Moody's Investors Service, Inc. ou de Standard & Poor's Corporation, respectivement) dont l'échéance ne dépasse pas 1 an et qui sont détenus en dépôt comme biens distincts de ceux du courtier membre. ».

~~7.6.~~ L'État D ~~et le Tableau 9~~ du Formulaire 1 ~~sont abrogés~~ est abrogé et ~~remplacés~~ remplacé par l'État D ~~et le Tableau~~ ci-joints joint.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT D

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DU MONTANT DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DÉTENUS EN DÉPÔT

a _____
u _____(EXERCICE
CONSIDÉRÉ)
(en milliers de
dollars
canadiens)

RÉFÉRENCE

NOTES

A. MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FONDÉ SUR LA LIMITE GÉNÉRALE DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES**Limite générale des soldes créditeurs disponibles de clients**

1. C-13 Réserve au titre du signal précurseur de _____ \$ multipliée par 12
[indiquer NÉANT si le montant est négatif]

Déduire – Soldes créditeurs disponibles de clients :

2. Tabl.4 du courtier membre [voir note]

3. maintenus pour les remisiers de type 3

4. **Total des soldes créditeurs disponibles de clients** [section A, ligne 2 plus section A, ligne 3]

5. **MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FONDÉ SUR LA LIMITE GÉNÉRALE DE SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS**
[section A, ligne 4 moins section A, ligne 1; indiquer NÉANT si le montant est négatif; voir note]

B. MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FONDÉ SUR LA LIMITE DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS AJUSTÉE EN FONCTION DES PRÊTS SUR MARGE**Limite des soldes créditeurs disponibles de clients aux fins des prêts sur marge**

1. C-13 Réserve au titre du signal précurseur de _____ \$ multipliée par 20
[indiquer NÉANT si le montant est négatif]

Déduire – Soldes créditeurs disponibles de clients utilisés pour financer les prêts sur marge consentis aux clients :

2. Total des soldes débiteurs des marges de clients à la date de règlement

3. Total des soldes créditeurs disponibles de clients [inclure le montant inscrit à section A, ligne 4]

4. **Total partiel – Soldes créditeurs disponibles de clients utilisés pour financer les prêts sur marge consentis aux clients**
[le moins élevé des lignes 2 et 3 de la section B]

5. **Montant à détenir en dépôt relatif aux prêts sur marge**
[section B, ligne 4 moins section B, ligne 1; indiquer NÉANT si le montant est négatif]

Limite des soldes créditeurs disponibles aux autres fins

6. C-13 Réserve au titre du signal précurseur
[indiquer NÉANT si le montant est négatif]

7. Total des soldes débiteurs des marges de clients à la date de règlement divisé par 20

8. **Tranche de la réserve au titre du signal précurseur servant aux autres emplois des soldes créditeurs disponibles de clients**
[section B, ligne 6 moins section B, ligne 7; indiquer NÉANT si le montant est négatif]

9. **Limite des soldes créditeurs disponibles de clients aux autres fins**
[section B, ligne 8 multipliée par 12]

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT D

10.	Soldes créditeurs disponibles de clients non utilisés pour financer les prêts sur marge [section A, ligne 4 moins section B, ligne 4]	
11.	Montant à détenir en dépôt aux autres fins [section B, ligne 10 moins section B, ligne 9; indiquer NÉANT si le montant est négatif]	
12.	MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FONDÉ SUR LA LIMITE DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS AJUSTÉE EN FONCTION DES PRÊTS SUR MARGE [section B, ligne 5 plus section B, ligne 11]	
C. MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT		
1.	Montant à détenir en dépôt fondé sur la limite générale des soldes créditeurs disponibles de clients [section A, ligne 5]	
2.	Montant à détenir en dépôt fondé sur la limite des soldes créditeurs disponibles de clients ajustée en fonction des prêts sur marge [section B, ligne 12]	
3.	MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FONDÉ SUR LA LIMITE DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS AJUSTÉE EN FONCTION DES PRÊTS SUR MARGE [le moins élevé des lignes 1 et 3 de la section C si la section B a été remplie; sinon section C, ligne 1]	
D. MONTANT EN DÉPÔT :		
1.	A-3 Fonds de clients en fiducie auprès d'une <i>institution agréée</i> [voir note]	
2.	Tabl.2 Valeur au cours du marché des titres en portefeuille et en dépôt [voir note]	
3.	MONTANT EN DÉPÔT [Section D, ligne 1 plus Section D, ligne 2]	
4.	EXCÉDENT (INSUFFISANCE) NET(TE) DU MONTANT EN DÉPÔT [section D, ligne 3 moins section C, ligne 3, voir note]	

NOTES :

Généralités – Il faut déterminer la limite des soldes créditeurs disponibles de clients et les exigences de détention en dépôt au moins une fois par semaine, mais plus souvent au besoin, conformément aux obligations de surveillance aux fins des contrôles liés au signal précurseur.

Section A, lignes 2 et 3 - Les soldes créditeurs disponibles dans les comptes REER et d'autres comptes similaires ne doivent pas être inclus. Voir les Notes et directives du Tableau 4 pour un exposé sur les méthodes de calcul des soldes créditeurs disponibles. Dans cet état, il faut entendre par soldes créditeurs disponibles :

- (a) Pour les comptes au comptant et les comptes sur marge : les soldes créditeurs moins (la *valeur au cours du marché* des positions vendeur plus la marge prescrite sur ces positions vendeur).
- (b) Pour les comptes de contrats à terme standardisés : tout solde créditeur moins la somme de la marge prescrite pour détenir des contrats à terme standardisés ouverts et/ou des positions ouvertes sur options sur contrats à terme standardisés moins la valeur nette de ces contrats. Note : le montant résultant du calcul entre parenthèses ne peut dépasser le montant en dollars du solde créditeur dans le compte.

Section A, ligne 5 - Si le résultat est Néant, aucun autre calcul n'est requis dans cet État.

Section B, ligne 2 – Les soldes débiteurs des marges de clients présentés à cette ligne doivent être établis à la date de règlement afin d'exclure les montants portés au débit de la marge pour des opérations en cours qui n'ont pas encore été réglées.

Section D, ligne 1 - La détention en fiducie doit être une obligation aux termes de laquelle le courtier membre (le fiduciaire) est tenu d'administrer les soldes créditeurs disponibles sur lesquels il exerce un contrôle (le bien en fiducie) au bénéfice du client (le bénéficiaire). Le bien en fiducie doit être clairement identifié comme tel, même s'il est entre les mains d'une *institution agréée*

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT D

LES FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE POUR DES COMPTES REER ET D'AUTRES COMPTES SIMILAIRES NE DOIVENT PAS ÊTRE INCLUS DANS CE CALCUL.

Section D, ligne 2 – Les titres à inclure sont les effets bancaires canadiens ~~venant à~~ dont la durée initiale jusqu'à l'échéance dans un délai ne dépassant pas est égale ou supérieure à 1 an et les obligations, les débetures, les bons du Trésor et les autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou une des provinces canadiennes, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique ou tout autre gouvernement national étranger (pour autant qu'il soit signataire de l'Accord de Bâle et que les titres, à l'heure actuelle, aient reçu la notation Aaa ou AAA de Moody's Investors Service, Inc. ou de Standard & Poor's Corporation, respectivement) venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an et qui sont détenus en dépôt comme biens distincts de ceux du courtier membre.

Section D, ligne 4 - Si le résultat est négatif, il y a insuffisance du montant en dépôt et le courtier membre doit corriger l'insuffisance du montant en dépôt dans le 5 jours ouvrables suivant la détermination de l'insuffisance. Le courtier membre doit inclure une note expliquant la façon dont l'insuffisance a été corrigée et la date à laquelle la correction a été faite.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT D
FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9

DATE : _____

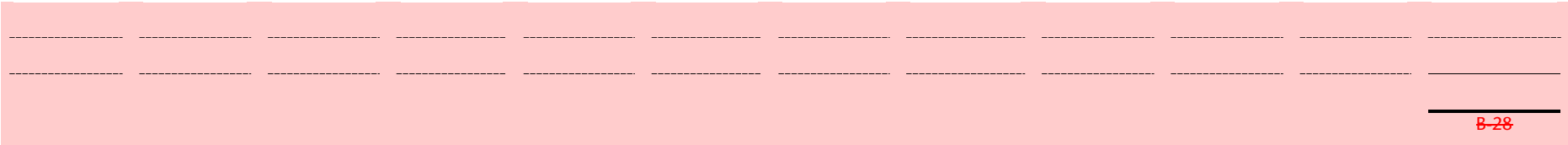
(Nom du courtier membre)

CONCENTRATION DE TITRES

[à l'exclusion des titres à détenir en dépôt ou en garde et des titres de créances dont le taux de marge est de 10 % maximum et les effets bancaires canadiens venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an (voir note 6)]

Description des titres [note 3]	Position acheteur (position vendeur) de clients (en milliers de dollars canadiens) [note 8]	Position acheteur (position vendeur) du courtier membre (en milliers de dollars canadiens) [note 9]	Prix unitaire	Valeur au cours du marché (en milliers de dollars canadiens)	Taux de marge	Valeurs de prêt des titres (en milliers de dollars canadiens) [note 4]	Ajustements pour arriver au montant prêté (en milliers de dollars canadiens)	« Montant du prêt » (en milliers de dollars canadiens) [note 10]	Montant compensé dans les 5 jours ouvrables (en milliers de dollars canadiens)	Montant du prêt ajusté (en milliers de dollars canadiens)	Pénalité pour concentration (en milliers de dollars canadiens) [note 11]

~~FORMULAIRE 1, PARTIE I - ÉTAT D~~



B-28

FORMULAIRE 1, PARTIE II — TABLEAU 9 NOTES ET DIRECTIVES

Généralités

1. — Le but de ce tableau est de présenter les dix positions sur titres d'émetteurs et sur métaux précieux les plus importantes du point de vue de la valeur de prêt, qu'une pénalité pour concentration s'applique ou non. Si la pénalité pour concentration s'applique à plus de dix positions sur titres d'émetteurs et sur métaux précieux, toutes ces positions doivent être présentées au tableau.
2. — Les titres de créance non commerciaux dont le taux de marge normal est inférieur à 10 % et les effets bancaires canadiens venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an sont exclus du présent tableau.
3. — Aux fins de ce tableau, une position sur titres d'émetteur comprend toutes les catégories de titres d'un émetteur (c.-à-d. toutes les positions acheteur et vendeur sur des titres de participation, convertibles, de créance ou autres d'un émetteur sauf les titres de créance mentionnés à la note 2) et une position sur métaux précieux comprend tous les certificats et lingots d'un métal précieux donné (or, platine ou argent) lorsque :
 - soit une valeur de prêt est attribuée dans un compte sur marge, un compte au comptant, un compte de livraison contre paiement, un compte de réception contre paiement,
 - soit une position sur titres en portefeuille est détenue.
4. — Les titres et métaux précieux qui doivent être détenus en dépôt ou en garde ne doivent pas être inclus dans la position sur titres d'émetteurs ou la position sur métaux précieux. Les titres et métaux précieux en dépôt sans avoir à l'être doivent être inclus dans la position sur titres d'émetteurs et la position sur métaux précieux aux fins du calcul de la valeur de prêt car le courtier membre peut les utiliser.
5. — Aux fins de ce tableau, le risque lié au montant du prêt pour des positions sur titres d'un *indice général* peut être traité comme un risque lié au montant du prêt pour chacun des titres individuels compris dans le panier indiciel. Ces risques peuvent être présentés par la ventilation de la position indicielle générale en diverses positions sur ses titres constituants et par l'addition de ces positions aux autres risques liés au montant du prêt pour le même émetteur, de façon à obtenir le risque lié au montant du prêt combiné.
 - Pour calculer le risque lié au montant du prêt combiné pour chaque position sur titres constituants de l'indice, il faut additionner :
 - (a) les positions sur des titres individuels détenues;
 - (b) la position sur des titres constituants détenue.
 [Par exemple, si le titre ABC a une pondération de 7,3 % dans un *indice général*, le nombre de titres qui représentent 7,3 % de la valeur de la position indicielle générale doit être présenté comme la position des titres constituants.]
6. — Aux fins de ce tableau seulement, une marge est requise pour les coupons détachés et les titres démembrés [s'ils sont détenus dans un système d'inscription en compte et proviennent de titres de créance des gouvernements fédéral et provinciaux] au même taux que celui prévu pour le titre sous-jacent.
7. — Pour les positions vendeur, la valeur de prêt est la *valeur au cours du marché* de la position vendeur.

Position des clients

8. — (a) Les positions des clients doivent être présentées à la date de règlement pour les comptes de clients, y compris les positions dans les comptes sur marge, les comptes au comptant ordinaires [lorsqu'une

opération du compte n'est pas réglée après la date de règlement] et les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement [lorsqu'une opération du compte n'est pas réglée après la date de règlement]. Les positions sur titres et sur métaux précieux qui, dans chaque compte de client, sont admissibles à la compensation de la marge peuvent être éliminées:

- (b) Les positions dans les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement avec des institutions agréées, des contreparties agréées ou des entités réglementées qui résultent d'opérations qui ne sont pas réglées moins de dix jours ouvrables après la date de règlement ne doivent pas être incluses dans la présentation des positions. Si l'opération n'a pas été réglée dix jours ouvrables après la date de règlement et que sa compensation n'a pas été confirmée par l'intermédiaire d'une chambre de compensation agréée ou n'a pas été confirmée par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée, la position doit alors être incluse dans la présentation des positions:

Position du courtier membre

9. (a) Les positions sur titres en portefeuille du courtier membre doivent être présentées selon la date de l'opération, y compris les nouvelles émissions de titres en portefeuille vingt jours ouvrables après la date de règlement de la nouvelle émission. Tous les titres qui sont admissibles à la compensation de la marge peuvent être éliminés:
- (b) Le montant présenté doit inclure les positions sur titres non couvertes dans les comptes de teneurs de marché:

Montant du prêt

10. Les positions des clients et du courtier membre qui sont présentées sont déterminées en fonction des positions combinées acheteur ou vendeur des clients et du courtier membre pour donner le risque lié au montant du prêt le plus élevé:

- (a) Pour calculer le montant du prêt combiné sur le risque lié à la position acheteur, il faut additionner:
 - la valeur de prêt de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge des clients;
 - la valeur au cours du marché pondérée (calculée conformément à la directive (a) sur les comptes au comptant présentée à la note 9 du Tableau 4) et/ou la valeur de prêt (calculée conformément à la directive (b) sur les comptes au comptant présentée à la note 9 du Tableau 4) de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes au comptant des clients;
 - la valeur au cours du marché (calculée conformément à la directive (a) sur les comptes LCP et RCP présentée à la note 9 du Tableau 4) et/ou la valeur de prêt (calculée conformément à la directive (b) sur les comptes LCP et RCP présentée à la note 9 du Tableau 4) de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes de livraison contre paiement;
 - la valeur de prêt (calculée conformément aux notes et aux directives du Tableau 2) de la position acheteur nette du courtier membre (le cas échéant):
- (b) Pour calculer le montant du prêt combiné sur le risque lié à la position vendeur, il faut additionner:
 - la valeur au cours du marché de la position vendeur brute du client (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge, au comptant et réception contre paiement des clients;
 - la valeur au cours du marché de la position vendeur nette du courtier membre (le cas échéant):

- ~~— (c) Si la valeur de prêt de la position sur titres d'un émetteur ou sur métaux précieux (déduction faite des titres de l'émetteur ou de la position sur métaux précieux qui doivent être détenus en dépôt ou en garde) ne dépasse pas la moitié (le tiers, dans le cas d'une position sur titres d'un émetteur ou sur métaux précieux qui est admissible suivant la note 11(a) ou 11(b) ci-après) de la somme du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent, il n'est pas obligatoire de remplir la colonne intitulée « Ajustements pour arriver au montant prêt ». Toutefois, la pénalité pour concentration doit être égale à zéro.~~
- ~~— (d) Les ajustements suivants peuvent être faits pour calculer le montant du prêt sur des positions acheteur ou vendeur :~~
 - ~~— (i) les positions sur titres et sur métaux précieux qui sont admissibles à la compensation de la marge peuvent être exclues, comme il est exposé précédemment dans les notes 8(a) et 9(a);~~
 - ~~— (ii) les positions sur titres et sur métaux précieux qui représentent un excédent de marge dans les comptes de clients peuvent être exclus. (Il est à noter que si l'on commence les calculs avec des positions sur titres ou sur métaux précieux qui n'ont pas à être détenus en dépôt ou en garde, cette déduction a déjà été prise en compte dans le calcul de la valeur de prêt de la colonne 6.);~~
 - ~~— (iii) Les positions sur titres qui sont financées au moyen de prêts à recours limité respectant le libellé standard du secteur établi dans la Convention de prêt au jour le jour à recours limité peuvent être exclues;~~
 - ~~— (iv) dans le cas des comptes sur marge, 25 % de la valeur au cours du marché des positions acheteur (a) sur tous les titres qui ne peuvent faire l'objet d'une marge ou (b) sur tous les titres ayant un taux de marge de 100 % dans le compte peut être déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en quantités se prêtant à une vente rapide seulement;~~
 - ~~— (v) dans le cas des comptes au comptant, 25 % de la valeur au cours du marché des positions acheteur dont la pondération de la valeur au cours du marché est de 0,000 (conformément à la directive (a) sur les comptes au comptant de la note 9 du Tableau 4) dans le compte peut être déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en quantités se prêtant à une vente rapide seulement;~~
 - ~~— (vi) il est possible de réduire le montant du prêt pour les titres de créance commerciaux dont le taux de marge normal est d'au plus 10 % et les titres de créance non commerciaux dont le taux de marge normal est de 10 % au moyen d'un coefficient d'ajustement de 50 %, si les titres de créance viennent à échéance dans un délai ne dépassant pas 3 ans. Pour être admissibles au coefficient d'ajustement de 50 %, les titres de créance commerciaux doivent également avoir priorité de rang sur tous les titres de participation en circulation du même émetteur en cas d'insolvabilité;~~
 - ~~— (vii) les valeurs de prêt des opérations avec des institutions financières qui ne sont pas des institutions agréées, des contreparties agréées ou des entités réglementées peuvent être déduites du calcul du montant du prêt si les opérations ne sont pas réglées moins de 10 jours ouvrables après la date de règlement et qu'elles ont été confirmées au plus tard à la date de règlement avec un agent de règlement qui est une institution agréée;~~
 - ~~— (viii) les positions sur titres ou sur métaux précieux dans le compte du client (la « caution ») qui sont utilisées pour réduire la marge requise dans un autre compte conformément aux modalités d'une convention de cautionnement sont incluses dans le calcul du montant du prêt à l'égard de chaque titre aux fins du compte de la caution.~~
- ~~— (e) Le montant du prêt est le risque lié à la position (acheteur ou vendeur) dont le montant calculé du prêt est le plus élevé.~~

Pénalité pour concentration

11. (a) Lorsque le montant du prêt présenté concerne des titres émis :

- ~~— (i) soit par le courtier membre;~~
- ~~— (ii) soit par une société, si les conditions suivantes sont réunies : les comptes d'un courtier membre sont inclus dans les états financiers consolidés, les actifs et les produits du courtier membre constituent respectivement plus de 50 % des actifs consolidés et des produits consolidés de la société suivant les montants présentés dans les états financiers consolidés audités de la société et du courtier membre pour l'exercice précédent et le montant du prêt total par un courtier membre pour les titres de cet émetteur excède le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent. Dans un tel cas, une pénalité pour concentration égale à 150 % de l'excédent du montant du prêt sur le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7) est imposée, si l'excédent n'est pas éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il se produit pour la première fois. Pour les positions acheteur, la pénalité pour concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur de prêt du ou des titres de l'émetteur visés par la pénalité.~~
- ~~— (b) Lorsque le montant du prêt présenté concerne des titres d'un émetteur qui ne peuvent faire l'objet d'une marge et qui sont détenus dans un ou plusieurs comptes au comptant, que la valeur de prêt a été attribuée conformément au calcul de la valeur au cours du marché pondérée indiqué à la note 9 du Tableau 4 et que le montant du prêt total consenti par le courtier membre pour les titres de cet émetteur excède le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent. Dans un tel cas, une pénalité pour concentration égale à 150 % de l'excédent du montant du prêt sur le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7) est imposée, si l'excédent n'est pas éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il se produit pour la première fois. Pour les positions acheteur, la pénalité pour concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur de prêt du ou des titres de l'émetteur visés par la pénalité.~~
- ~~— (c) Lorsque le montant du prêt présenté concerne des titres qui ne peuvent faire l'objet d'une marge et qui sont négociés sans lien de dépendance, d'un émetteur (sauf ceux d'un émetteur auquel il est fait référence dans la note 11(a) ou 11(b)) ou une position sur métaux précieux et que le montant du prêt total par un courtier membre pour les titres de cet émetteur ou cette position sur métaux précieux excède les deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent. Dans un tel cas, une pénalité pour concentration égale à 150 % de l'excédent du montant du prêt sur les deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7) est imposée, si l'excédent n'est pas éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il se produit pour la première fois. Pour les positions acheteur, la pénalité pour concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur de prêt de la position sur titres de l'émetteur ou sur métaux précieux visée par la pénalité.~~
- ~~— (d) Lorsque :~~
 - ~~— (i) soit le courtier membre subit une pénalité pour concentration sur une position sur titres d'émetteur aux termes des notes 11(a), 11(b) ou 11(c);~~
 - ~~— (ii) soit le montant du prêt par un courtier membre pour un émetteur (sauf les émetteurs dont les titres~~

peuvent être assujettis à une pénalité pour concentration aux termes des notes 11(a) ou 11(b) ci-dessus) ou une position sur métaux précieux excède la moitié de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent;

~~(iii) et que le montant du prêt pour une position sur titres d'un autre émetteur ou sur d'autres titres de métaux précieux excède la moitié (le tiers pour les émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour concentration aux termes des notes 11(a) ou 11(b) ci-dessus) de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7);~~

~~(iv) alors, une pénalité pour concentration sur cette position sur titres d'un autre émetteur ou sur d'autres titres de métaux précieux égale à 150 % de l'excédent du montant du prêt pour cette position sur la moitié (le tiers pour les émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour concentration aux termes des notes 11(a) ou 11(b) ci-dessus) de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7) est imposée, si l'excédent n'est pas éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il se produit pour la première fois. Pour les positions acheteur, la pénalité pour concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur de prêt de la position sur titres ou sur métaux précieux visée par la pénalité.~~

~~(e) Le calcul de la pénalité pour concentration selon les notes 11(a), 11(b), 11(c) et 11(d) qui précèdent sera effectué pour les cinq positions sur titres d'émetteurs ou sur métaux précieux les plus importantes du point de vue de la valeur de prêt qui entraînent un risque lié à la concentration.~~

Autres

~~12. (a) Lorsque le risque lié à une position sur titres ou sur métaux précieux est excessif et que la pénalité pour concentration mentionné précédemment entraînerait soit une insuffisance de capital, soit une violation de la Règle du signal précurseur, le courtier membre doit aviser la Société le jour où cette situation se produit pour la première fois.~~

~~(b) La Société dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire pour traiter les cas de concentration, particulièrement en ce qui a trait au temps alloué pour corriger les cas d'excès de concentration, de même que pour déterminer si les positions sur titres ou sur métaux précieux sont maintenues en quantités se prêtant à une vente rapide.~~

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

**MODIFICATIONS APPORTÉES À LA RÈGLE 1200 ET AU FORMULAIRE 1 DES COURTIERS MEMBRES
CONCERNANT LES LIMITES D'UTILISATION DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS ET LES
OBLIGATIONS LIÉES À LA DÉTENTION EN DÉPÔT FIDUCIAIRE DE TELS SOLDES**

**VERSION SOULIGNÉE ENTRE LES PROJETS DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 1200 ET DU FORMULAIRE 1 DES
COURTIERS MEMBRES ET LA VERSION ACTUELLE DE LA RÈGLE 1200 ET DU FORMULAIRE 1**

Note : Le titre de la Règle 1200 des courtiers membres « Soldes créditeurs libres de clients » et l'expression définie « soldes créditeurs libres » dans cette règle sont abrogés et remplacés respectivement par le titre « Soldes créditeurs disponibles de clients » et l'expression définie « soldes créditeurs disponibles ».

Article 3 de la Règle 1200 – Modification n° 1

3. Aucun courtier membre ne doit utiliser dans la conduite de ses affaires les soldes créditeurs ~~libres disponibles~~ de clients en excédent du ~~total~~ plus élevé des montants suivants :

- (a) ~~huit fois les éléments d'actif net admissible~~ Limite générale des soldes créditeurs disponibles :
douze fois la réserve au titre du signal précurseur du courtier membre; ~~plus~~
- (b) ~~quatre~~ Limite des soldes créditeurs disponibles ajustée en fonction des prêts sur marge :
vingt fois la réserve au titre du signal précurseur du courtier membre ~~aux fins du système~~ pour les besoins des prêts sur marge plus douze fois le restant de la réserve au titre du signal précurseur affecté aux autres fins, où le restant de la réserve au titre du signal précurseur est égal à la réserve au titre du signal précurseur moins 1/20^e du montant total porté au débit de la marge de clients à la date du règlement.

Chaque courtier membre doit détenir un montant au moins égal au montant des soldes créditeurs ~~libres disponibles~~ de clients en excédent de ce qui ~~est indiqué ci-après précède~~

- (c) soit (a) en espèces et gardé séparément en fiducie pour des détenues en dépôt fiduciaire pour les clients dans un ou des comptes distincts auprès d'une institution agréée ~~soit (b)~~
- (d) soit en effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à un an et en obligations, débentures, bons du Trésor et autres titres ~~échéant à moins d'~~ venant à échéance dans un délai ne dépassant pas un an, émis ou garantis par le Gouvernement du Canada, une province du Canada, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique et tout autre gouvernement national

étranger (à condition que cet autre gouvernement étranger soit signataire de l'Accord de Bâle), ~~gardé séparément en fiducie et de façon distincte comme étant la propriété~~ et que les titres aient alors reçu la notation Aaa ou AAA de Moody's Investors Service, Inc. ou de Standard & Poor's Corporation, respectivement), détenus en dépôt fiduciaire comme biens distincts de ceux du courtier membre.

Article 4 de la Règle 1200 – Modification n° 2

4. Les courtiers membres doivent déterminer au moins une fois par semaine, mais plus souvent au besoin, les montants qui doivent être gardés séparément conformément à l'article 3 de la présente Règle.

Article 6 de la Règle 1200 – Modification n° 3

6. Advenant qu'il y ait une insuffisance des montants de soldes créditeurs ~~libres disponibles~~ qu'un courtier membre doit garder séparément, ce dernier doit ~~prendre sans délai les mesures les plus appropriées afin de remédier à~~ corriger l'insuffisance du montant en dépôt dans les 5 jours ouvrables suivant la détermination de l'insuffisance.

Tableau 2, Notes et directive, Ligne 9 du Formulaire 1 – Modification n° 4

Ligne 9 - Les titres à inclure sont les effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an et les obligations, les débentures, les bons du Trésor et les autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province canadienne, par le gouvernement du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique ou par tout autre gouvernement national étranger (pour autant qu'il soit signataire de l'Accord de Bâle les effets et que les titres aient alors reçu la notation Aaa ou AAA de Moody's Investors Service, Inc. ou de Standard & Poor's Corporation, respectivement) dont l'échéance ne dépasse pas 1 an et qui sont détenus en dépôt comme biens ~~appartenant au~~ distincts de ceux du courtier membre.

État D du Formulaire 1 (ci-joint) – Modification n° 5

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT D

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DU MONTANT DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DÉTENUS EN DÉPÔT

a _____
u _____

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE CONSIDÉRÉ) (en milliers de dollars canadiens)
MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT		
1. B-6 Actif net admissible de _____ \$ multiplié par 8		
2. C- Réserve au titre du signal précurseur de _____ \$ multipliée 13 par 4		
3.A. MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FONDÉ SUR LA LIMITE GÉNÉRALE DES SOLDES DISPONIBLES		LIMITE DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLE 5-[ligne 1 plus ligne 2]
Limite générale des soldes créditeurs disponibles de clients		
1. C-13 Réserve au titre du signal précurseur de _____ \$ multipliée par 12 [indiquer NÉANT si le montant est négatif]		
Déduire – Soldes créditeurs disponibles de clients :		
4.2 Tabl.4 Du du courtier membre [voir directives note]		
5.3 maintenus pour les remisiers de type 3		
4. Total des soldes créditeurs disponibles de clients [section A, ligne 2 plus section A, ligne 3]		
6. MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FONDÉ SUR LA LIMITE GÉNÉRALE DE 5. SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS [néant si le montant de la ligne 3 excède celui de la ligne 4 plus la ligne 5; voir directives section A, ligne 4 moins section A, ligne 1; indiquer NÉANT si le montant est négatif; voir note]		
B. MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FONDÉ SUR LA LIMITE DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS AJUSTÉE EN FONCTION DES PRÊTS SUR MARGE		
Limite des soldes créditeurs disponibles de clients aux fins des prêts sur marge		
1. C-13 Réserve au titre du signal précurseur de _____ \$ multipliée par 20 [indiquer NÉANT si le montant est négatif]		
Déduire – Soldes créditeurs disponibles de clients utilisés pour financer les prêts sur marge consentis aux clients :		
2. Total des soldes débiteurs des marges de clients à la date de règlement		
3. Total des soldes créditeurs disponibles de clients [inclure le montant inscrit à section A, ligne 4]		

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT D

4.	Total partiel – Soldes créditeurs disponibles de clients utilisés pour financer les prêts sur marge consentis aux clients [le moins élevé des lignes 2 et 3 de la section B]	
5.	Montant à détenir en dépôt relatif aux prêts sur marge [section B, ligne 4 moins section B, ligne 1; indiquer NÉANT si le montant est négatif]	
	Limite des soldes créditeurs disponibles aux autres fins	
6.	C-13 Réserve au titre du signal précurseur [indiquer NÉANT si le montant est négatif]	
7.	Total des soldes débiteurs des marges de clients à la date de règlement divisé par 20	
8.	Tranche de la réserve au titre du signal précurseur servant aux autres emplois des soldes créditeurs disponibles de clients [section B, ligne 6 moins section B, ligne 7; indiquer NÉANT si le montant est négatif]	
9.	Limite des soldes créditeurs disponibles de clients aux autres fins [section B, ligne 8 multipliée par 12]	
10.	Soldes créditeurs disponibles de clients non utilisés pour financer les prêts sur marge [section A, ligne 4 moins section B, ligne 4]	
11.	Montant à détenir en dépôt aux autres fins [section B, ligne 10 moins section B, ligne 9; indiquer NÉANT si le montant est négatif]	
12.	MONTANT DÉJÀ DÉTENU À DÉTENIR EN DÉPÔT : FONDÉ SUR LA LIMITE DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS AJUSTÉE EN FONCTION DES PRÊTS SUR MARGE [section B, ligne 5 plus section B, ligne 11]	
C. MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT		
1.	Montant à détenir en dépôt fondé sur la limite générale des soldes créditeurs disponibles de clients [section A, ligne 5]	
2.	Montant à détenir en dépôt fondé sur la limite des soldes créditeurs disponibles de clients ajustée en fonction des prêts sur marge [section B, ligne 12]	
3.	MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FONDÉ SUR LA LIMITE DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS AJUSTÉE EN FONCTION DES PRÊTS SUR MARGE [le moins élevé des lignes 1 et 3 de la section C si la section B a été remplie; sinon section C, ligne 1]	
D. MONTANT EN DÉPÔT :		
7-1	A-3 Fonds de clients en fiducie auprès d'une <i>institution agréée</i> [voir directives note]	
8-2	Tabl.2 Valeur au cours du marché des titres en portefeuille et en dépôt [voir directives note]	
9-3	MONTANT TOTAL EN DÉPÔT [Section D, ligne 7-1 plus Section D, ligne 8-2]	
10-4	EXCÉDENT (INSUFFISANCE) NET(TE) DU MONTANT EN DÉPÔT [section D, ligne 6-3 moins section C, ligne 9-3, voir directives note]	

DIRECTIVES NOTES :

Ligne 3 – Si le résultat est négatif, alors la ligne 6 est égale à la ligne 4 plus la ligne 5, c.-à-d. que le courtier membre doit détenir en dépôt 100 % des soldes créditeurs disponibles. **Généralités** – Il faut déterminer la limite des soldes créditeurs disponibles de clients et les exigences de détention en dépôt au moins une fois par semaine, mais plus souvent au besoin, conformément aux obligations de surveillance aux fins des contrôles liés au signal précurseur.

Lignes 4 Section A, lignes 2 et 5-3 – Les soldes créditeurs disponibles dans les comptes REER et d'autres comptes similaires ne doivent pas être inclus. Voir les Notes et directives du Tableau 4 pour un exposé sur les méthodes de calcul des soldes créditeurs disponibles. Dans cet état, il faut entendre par soldes créditeurs disponibles :

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT D

- (a) Pour les comptes en espèces au comptant et les comptes sur marge : les soldes créditeurs moins (la valeur au cours du marché des positions vendeur plus la marge prescrite sur ces positions vendeur).
- (b) Pour les comptes de contrats à terme standardisés : tout solde créditeur moins la somme de la marge prescrite pour détenir des contrats à terme standardisés ouverts et/ou des positions ouvertes sur options sur contrats à terme standardisés moins la valeur nette de ces contrats. Note : le montant résultant du calcul entre parenthèses ne peut dépasser le montant en dollars du solde créditeur dans le compte.

Ligne 6 Section A, ligne 5 - Si le résultat est Néant, aucun autre calcul n'est requis dans cet État.

Section B, ligne 2 – Les soldes débiteurs des marges de clients présentés à cette ligne doivent être établis à la date de règlement afin d'exclure les montants portés au débit de la marge pour des opérations en cours qui n'ont pas encore été réglées.

Ligne 7 Section D, ligne 1 - La détention en fiducie doit être une obligation en vertu aux termes de laquelle le courtier membre (le fiduciaire) est tenu d'administrer les soldes créditeurs disponibles sur lesquels il exerce un contrôle (le bien en fiducie) au bénéfice du client (le bénéficiaire). Le bien en fiducie doit être clairement identifié comme tel, même s'il est entre les mains d'une *institution agréée*.

LES FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE POUR DES COMPTES REER ET D'AUTRES COMPTES SIMILAIRES NE DOIVENT PAS ÊTRE INCLUS DANS CE CALCUL.

Ligne 8 Section D, ligne 2 – Les titres à inclure sont les effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an et les obligations, les débetures, les bons du Trésor et les autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou une des provinces canadiennes, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique ou tout autre gouvernement national étranger (pour autant qu'il soit signataire de l'Accord de Bâle) dont l'échéance est d'au plus et que les titres, à l'heure actuelle, aient reçu la notation Aaa ou AAA de Moody's Investors Service, Inc. ou de Standard & Poor's Corporation, respectivement) venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an et qui sont détenus en dépôt comme biens appartenant au distincts de ceux du courtier membre.

Ligne 10 Section D, ligne 4 - Si le résultat est négatif, il y a insuffisance du montant en dépôt et le courtier membre doit rapidement prendre les mesures les plus appropriées pour corriger l'insuffisance du montant en dépôt dans le 5 jours ouvrables suivant la détermination de l'insuffisance. Le courtier membre doit inclure une note expliquant la façon dont l'insuffisance a été corrigée et la date à laquelle la correction a été faite.

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS APPORTÉES À LA RÈGLE 1200 ET AU FORMULAIRE 1 DES COURTIERS MEMBRES
CONCERNANT LES LIMITES D'UTILISATION DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS ET LES
OBLIGATIONS LIÉES À LA DÉTENTION EN DÉPÔT FIDUCIAIRE DE TELS SOLDES
VERSION SOULIGNÉE DU PROJET DE RÈGLES EN LANGAGE SIMPLE
CORRESPONDANT À LA RÈGLE 1200 DES COURTIERS MEMBRES

1. Version soulignée du Projet de règle 4300 en langage simple, Partie C :

« Partie C – Obligations liées aux soldes créditeurs disponibles de clients

4380. Introduction

- (1) La Partie C de la présente Règle vise à restreindre l'utilisation des *soldes créditeurs disponibles* de clients par le *courtier membre* dans l'exercice de son activité.

4381. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie C de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
- (i) « actif net admissible » : l'actif net admissible du *courtier membre* calculé dans l'État B du Formulaire 1.
 - (ii) « solde créditeur disponible du client » ou « solde créditeur disponible » :
 - (a) dans le cas de comptes au comptant et de comptes sur marge, le solde créditeur moins la somme de ce qui suit :
 - (I) la *valeur marchande* des positions vendeur,
 - (II) la marge requise pour ces positions vendeur.
 - (b) dans le cas de comptes de *contrats à terme standardisés*, le solde créditeur moins la somme de ce qui suit :
 - (I) la marge requise pour détenir des *contrats à terme standardisés* ouverts ou des positions ouvertes sur *options sur contrats à terme*,
 - (II) moins la valeur nette de ces contrats;
 - (III) plus toute perte nette sur ces contrats.

Cependant, cette somme ne doit pas dépasser le montant en dollars du solde créditeur.

4382. Utilisation par le courtier membre des soldes créditeurs disponibles des clients

- (1) Dans l'exercice de son activité, le *courtier membre* ne peut utiliser les *soldes créditeurs disponibles* de ses clients que conformément à la Partie C de la présente Règle.

4383. Mention sur les relevés de compte des clients

- (1) Le *courtier membre* qui ne conserve pas les *soldes créditeurs disponibles* de ses clients :
- (i) dans un compte distinct, en fiducie pour ses clients, auprès d'une *institution agréée*;
 - (ii) séparés des autres sommes qu'il reçoit;
- doit inscrire clairement sur tous les relevés de compte qu'il envoie aux clients la mention suivante ou une mention équivalente :
- « Les soldes créditeurs disponibles représentent des fonds payables sur demande qui, tout en étant dûment inscrits dans nos livres, ne sont pas conservés à part et peuvent être utilisés dans l'exercice de notre activité. »

4384. Calcul des soldes créditeurs disponibles utilisables

- (1) Il est interdit au *courtier membre* d'utiliser, dans l'exercice de son activité, des sommes provenant des *soldes créditeurs disponibles* de ses clients dont le total dépasse [la plus élevée des sommes suivantes, suivant le cas](#) :
- (i) ~~huit fois l'actif net admissible~~ [Limite générale des soldes créditeurs disponibles](#) :
[douze fois le montant affecté à la réserve au titre du signal précurseur](#) du *courtier membre*;
 - (ii) ~~plus quatre~~ [Limites des soldes créditeurs disponibles ajustée en fonction des prêts sur marge](#) :
[vingt fois le montant affecté à la réserve au titre du signal précurseur du courtier membre](#); ~~pour les besoins des prêts sur marge plus douze fois le restant de la réserve au titre du signal précurseur affecté aux autres fins, où le restant de la réserve au titre du signal précurseur est égal à la réserve au titre du signal précurseur moins 1/20^e du montant total porté au débit de la marge de clients à la date du règlement.~~
[\[LIEN – État C du Formulaire 1 sur le calcul de la RSP\]](#)
- (2) Le *courtier membre* doit détenir en *dépôt fiduciaire* les *soldes créditeurs disponibles* de clients supérieurs à la somme calculée au paragraphe (1) :

- (i) soit sous forme d'espèces détenues en fiducie pour ses clients dans un compte distinct auprès d'une *institution agréée*;
- (ii) soit sous forme [d'effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à un an](#) et d'obligations, de débetures, de bons du Trésor ou d'autres titres dont l'échéance est [égale ou](#) inférieure à un an, émis ou garantis par le gouvernement du Canada, une province du Canada, le Royaume-Uni, les États-Unis ou tout autre gouvernement étranger figurant sur la Liste des pays signataires de l'Accord de Bâle [\(à condition que les titres de ces autres gouvernements étrangers aient alors reçu la notation Aaa ou AAA de Moody's Investors Service, Inc. ou de Standard & Poor's Corporation, respectivement\)](#).

4385. Calcul hebdomadaire

- (1) Au moins une fois par semaine, [mais plus souvent au besoin](#), le *courtier membre* doit calculer les sommes qui doivent être détenues en *dépôt fiduciaire* conformément à l'article 4384.

4386. Vérification quotidienne de la conformité

- (1) Chaque jour, le *courtier membre* doit vérifier si les sommes qu'il est tenu de détenir en *dépôt fiduciaire* conformément à la Partie C de la présente Règle lui permettent de se conformer à l'article 4384.
- (2) Le *courtier membre* doit détecter et combler ~~dans les plus brefs délais~~ toute insuffisance des sommes de *soldes créditeurs disponibles* qui doivent être détenues en *dépôt fiduciaire* [dans les cinq jours ouvrables suivant la détermination d'une telle insuffisance](#).

4387. à 4399. – Réservés »



Le 28 avril 2016

Objet : Réponse de l'OCRCVM aux commentaires du public sur les projets de modification des Règles 100 et 1200 et du Formulaire 1 des courtiers membres visant les limites d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients, les obligations de détention en dépôt fiduciaire liées à de tels soldes et le contrôle lié à la concentration de titres

Nous publions la présente lettre en réponse aux lettres de commentaires reçues au sujet des projets de modification des Règles 100 et 1200 et du Formulaire 1 des courtiers membres visant les limites d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients, les obligations de détention en dépôt fiduciaire liées à de tels soldes et le contrôle lié à la concentration de titres (**Projets de modifications**).

Nous avons reçu trois (3) lettres de commentaires en réponse à l'appel à commentaires et remercions les auteurs de ces lettres d'avoir pris la peine de nous transmettre leurs commentaires.

Nous avons résumé et regroupé les commentaires en fonction des questions expresses posées dans l'Avis sur les règles de l'OCRCVM 14-0298 et des aspects connexes relevés, et les avons fait suivre de la réponse correspondante du personnel de l'OCRCVM.

Avis sur les règles de l'OCRCVM 14-0298, Question n° 1 : Êtes-vous d'accord avec le principe fondamental de la modification des règles, selon lequel l'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients devrait être fondée uniquement sur la mesure du capital liquide et croyez-vous que la meilleure mesure du capital liquide est la réserve au titre du signal précurseur (RSP)? Par ailleurs, trouvez-vous que le changement proposé pour la limite d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients établit un juste équilibre entre l'utilisation aux fins des prêts sur marge et les autres utilisations?

1. Quoique nous nous rangeons à l'avis de l'OCRCVM, selon lequel l'emploi d'un ratio de capital fondé sur une mesure du capital liquide comme la RSP serait une méthode indiquée pour limiter l'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients, nous estimons que l'interdiction d'utiliser de tels soldes protège davantage les investisseurs.



Réponse du personnel de l'OCRCVM

Comme il est précisé dans l'Avis sur les règles de l'OCRCVM 14-0298, nous avons tenu compte de plusieurs facteurs clés lors de la rédaction des Projets de modification. Parmi ceux-ci, il s'est avéré que, s'il fallait interdire aux courtiers membres d'utiliser les soldes créditeurs disponibles de clients, une telle interdiction nuirait considérablement à leur capacité de verser des montants d'intérêts concurrentiels sur les soldes créditeurs disponibles.

Il est indéniable que l'interdiction d'utiliser les soldes créditeurs disponibles de clients constitue l'approche la plus prudente à suivre; nous estimons toutefois que les Projets de modification offrent la méthode la plus équilibrée et la plus indiquée pour mieux protéger les soldes créditeurs disponibles de clients et qui est équitable pour les intérêts de toutes les parties concernées.

2. Selon nous, le recours à la RSP pour fixer la limite d'utilisation des soldes créditeurs disponibles est trop restrictif, étant donné que la RSP est fondée sur le capital régularisé en fonction du risque, qui est déjà un paramètre astreignant du capital liquide. L'objectif de la RSP qui comporte des contraintes supplémentaires consiste à signaler à l'avance certaines difficultés financières que pourrait connaître un courtier membre en vue d'empêcher une telle situation financière de s'aggraver. Il serait trop restrictif de reporter ces contraintes supplémentaires dans le calcul de la limite d'utilisation des soldes créditeurs disponibles, dont l'objectif est d'empêcher le courtier membre d'utiliser d'une façon excessive les soldes créditeurs disponibles de clients comme levier financier, puisque le capital régularisé en fonction du risque est essentiellement une représentation fidèle du capital liquide.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le personnel de l'OCRCVM a examiné de nombreuses solutions de rechange pour renforcer le cadre prudentiel servant à garantir la protection des soldes créditeurs disponibles de clients, y compris celle qui fonde le ratio d'utilisation permis sur le capital régularisé en fonction du risque. Pour pouvoir atteindre notre objectif de renforcer le ratio d'utilisation permis actuel, nous estimons qu'il est impératif d'utiliser la RSP comme base de calcul, parce qu'elle est la meilleure mesure de la solvabilité à court terme du courtier membre. À l'inverse, même si le capital régularisé en fonction du risque est un paramètre astreignant du capital liquide, il comprend également les actifs non garantis d'institutions agréées et les recouvrements d'impôts admissibles qui sont exclus de la RSP. Le recours à la RSP est également conforme à la Règle 30 des courtiers membres, *Système du signal précurseur*, qui impose des restrictions commerciales aux courtiers membres tombant sous les seuils du signal précurseur, notamment l'obligation de détenir en dépôt fiduciaire, à l'appréciation de l'OCRCVM, une partie, voire la totalité des soldes créditeurs disponibles de leurs clients.



Au cours des consultations avec les comités consultatifs sur les politiques, le personnel a tenu compte des préoccupations des courtiers membres à l'égard de la variabilité de la RSP et des répercussions éventuelles que cela pourrait avoir sur la capacité de gestion de l'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients chez un courtier membre de petite taille. Ces préoccupations sont à l'origine de la proposition d'une limite « à deux volets » pour l'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients. Cette limite à deux volets permet de hausser la limite d'endettement lorsque les soldes créditeurs disponibles de clients servent à financer les prêts sur marge, à savoir 20 fois la RSP.

Avis sur les règles de l'OCRCVM 14-0298, Question n° 2 : L'objectif de rehausser les normes d'admissibilité est-il atteint par les changements proposés pour les critères d'admissibilité des titres aux fins de placement des soldes créditeurs disponibles de clients devant être détenus en dépôt fiduciaire?

3. Non, nous estimons que les titres dans lesquels sont investis les soldes créditeurs disponibles de clients détenus en dépôt fiduciaire devraient être limités aux titres considérés dans le secteur comme des titres sans risque, tels les titres émis ou garantis par des gouvernements (fédéraux ou provinciaux). Les effets bancaires canadiens ne sont pas considérés comme des produits sans risque sur le marché et nous craignons qu'un courtier membre appartenant à une banque n'investisse dans des effets bancaires de sa banque mère à des fins de dépôt fiduciaire.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Pour atteindre l'objectif de rehausser les normes d'admissibilité des titres dans lesquels peuvent être investis les soldes créditeurs disponibles de clients devant être détenus en dépôt fiduciaire, nous avons examiné les règles sur les marges de l'OCRCVM qui prévoient la mesure normalisée dans le secteur pour l'évaluation du risque.

Le changement qu'il est proposé d'apporter à la norme d'admissibilité dans le cas de titres de créance d'« autres » gouvernements nationaux étrangers rehausse la norme d'admissibilité qui s'applique aux soldes créditeurs disponibles de client devant être détenus en dépôt fiduciaire, et par la même occasion, limite les choix de placement qui s'offrent aux courtiers membres. Les Projets de modification présentent un choix de placement supplémentaire aux courtiers membres en rendant admissibles les effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an comme placement pour les soldes créditeurs disponibles de clients devant être détenus en dépôt fiduciaire. En outre, selon le personnel de l'OCRCVM, les effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an sont considérés comme des placements à faible risque qui conviennent à de tels soldes. Les règles sur les marges de l'OCRCVM prévoient pour les effets bancaires canadiens le même traitement, aux fins du calcul du taux



de marge, que celui prévu pour les titres de créance à court terme provinciaux, qui sont un placement admissible.

Même si les Projets de modification permettent à un courtier membre appartenant à une banque d'investir dans des effets bancaires émis par sa banque mère les soldes créditeurs disponibles de clients devant être détenus en dépôt fiduciaire, l'OCRCVM mesure le risque de concentration auquel s'expose le courtier membre à l'égard de chacun de ses bailleurs de fonds en fonction des éléments déclarés dans le Tableau 14, *Pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds*. Parmi les éléments à déclarer dans le Tableau 14 figurent les placements des titres émis par le bailleur de fonds et une « pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds » est imposée lorsque des seuils précis sont dépassés.

Avis sur les règles de l'OCRCVM 14-0298, Question n° 3 : Les modifications proposées comportent des changements des obligations liées au suivi de l'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients (p.ex., le calcul au moins hebdomadaire de la limite d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients et des titres devant être détenus en dépôt fiduciaire, et le délai de 5 jours ouvrables pour corriger toute insuffisance des soldes créditeurs disponibles de clients détenus en dépôt fiduciaire). Ces changements sont censés harmoniser les obligations avec celles que l'OCRCVM a établies en matière de contrôle interne de la suffisance du capital et de traitement des insuffisances touchant les dépôts fiduciaires. Avez-vous quelque chose à redire à l'égard des changements que nous proposons d'apporter aux obligations liées au suivi de l'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients?

4. La « détermination » hebdomadaire de la limite d'utilisation de soldes créditeurs disponibles que prévoit le projet de règle oblige-t-elle les courtiers membres à obtenir/calculer les soldes créditeurs disponibles de clients chaque semaine et à comparer ce montant à la limite fondée sur 12 x la RSP ou les oblige-t-elle à utiliser le montant des soldes créditeurs disponibles de clients calculé à la fin du mois précédent et à le comparer à la limite fondée sur 12 x la RSP, qui elle est calculée à une fréquence hebdomadaire dans le cadre du calcul du capital hebdomadaire d'un courtier membre que prévoit la Règle 2600?

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Nous précisons que les Projets de modification maintiennent l'obligation du courtier membre de calculer la limite des soldes créditeurs disponibles de clients et celle de ceux qui doivent être détenus en dépôt fiduciaire au moins une fois par semaine. Ces projets de modification ajoutent simplement qu'il faut effectuer ces calculs « plus souvent au besoin ». Pour pouvoir établir adéquatement les soldes créditeurs disponibles de clients devant être détenus en dépôt fiduciaire à une fréquence « au moins hebdomadaire », il est nécessaire



d'obtenir/calculer les soldes créditeurs disponibles de clients à une fréquence « au moins hebdomadaire ».

5. Dans le cas des courtiers membres qui consentent des prêts sur marge et exercent leurs activités en fonction d'une RSP plus faible par rapport aux soldes créditeurs disponibles de leurs clients, nous craignons que, malgré les nombreuses et rigoureuses exigences que l'OCRCVM a mis en place pour régir l'activité de prêt sur marge, la hausse du coefficient à 20 fois la RSP augmente le risque auquel s'exposent les investisseurs et le secteur. Si ce coefficient de 20 x la RSP est retenu, nous suggérons que l'OCRCVM oblige ces courtiers membres à calculer la limite d'utilisation des soldes créditeurs au moins deux fois par semaine, plutôt que ce qui est proposé actuellement, et à corriger toute insuffisance dans les trois jours ouvrables plutôt que cinq.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Selon nous, vos craintes concernant le suivi des soldes créditeurs disponibles de clients sont prises en considération dans les Projets de modification, plus précisément par l'ajout de l'exigence prévoyant que la limite d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients et de ceux devant être détenus en dépôt fiduciaire doit être établie au moins une fois par semaine, mais plus souvent au besoin. Cette démarche prévoyant un suivi plus poussé des soldes créditeurs disponibles de clients s'inscrit dans la logique des exigences prévues à la Règle 2600 des courtiers membres (Énoncé de principe 2 relatif au contrôle interne – Suffisance du capital) et constitue, à notre avis, une mesure de contrôle du risque plus efficace qu'une disposition normative selon un scénario bien établi obligeant le courtier membre à établir deux fois par semaine les soldes créditeurs disponibles de clients devant être détenus en dépôt fiduciaire.

Le suivi plus poussé des soldes créditeurs disponibles de clients que prévoient les Projets de modification, comme dans les cas où la conduite des affaires du courtier membre le rapproche d'un des niveaux du signal précurseur ou les cas où les conditions du marché sont volatiles, peut exiger que la limite d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients soit établie plus souvent que deux fois par semaine. Ce suivi plus poussé des soldes créditeurs disponibles de clients lorsque la situation du capital d'un courtier membre peut être fragilisée est censé détecter le plus tôt possible toute insuffisance des soldes créditeurs disponibles. Selon nous, les Projets de modification offrent un moyen efficace de détection précoce des insuffisances touchant les soldes créditeurs disponibles de clients devant être détenus en dépôt fiduciaire et le délai de cinq (5) jours ouvrables pour corriger toute insuffisance à compter de la date à laquelle elle a été détectée est raisonnable et conforme aux autres exigences de l'OCRCVM actuelles concernant la correction des insuffisances concernant les titres détenus en dépôt fiduciaire.



Avis sur les règles de l'OCRCVM 14-0298, Question n° 4 : Faut-il associer les modifications proposées des obligations liées à la détention en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles de clients aux modifications proposées pour le contrôle lié à la concentration de titres? Dans l'affirmative, les modifications proposées gèrent-elles adéquatement le risque associé à la concentration dans le cas des titres de créance dont le taux de marge normal ne dépasse pas 10 %, en se concentrant sur les titres de créance de sociétés (sauf les effets bancaires canadiens venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an) et sur les titres de créance à rendement élevé non commerciaux?

6. Les produits garantis par un gouvernement (garantis par la SCHL), comme les titres hypothécaires ou les créances hypothécaires assurées, seront-ils englobés par le Tableau 9, s'ils sont visés par des marges à des taux inférieurs à 10 %?

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Les titres hypothécaires garantis par un gouvernement, comme les titres hypothécaires de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), ne seraient inclus dans le Tableau 9, *Concentration de titres*, que si leur taux de marge normal est égal ou supérieur à 10 %.

La marge à constituer pour les titres hypothécaires est fondée sur la classification de la marge qui s'applique au garant sous-jacent, sous réserve d'une marge supplémentaire de 25 % de ce taux précis. Les titres hypothécaires de la SCHL sont garantis par le gouvernement canadien et leur marge doit être constituée selon l'alinéa 2(a)(i) de la Règle 100 des courtiers membres, ce qui donnerait comme résultat une marge obligatoire normale de 5 % (c.-à-d. 4 % x 1,25) lorsque leur échéance est supérieure à 7 ans.

7. Nous sommes en désaccord avec la proposition de l'OCRCVM d'associer les modifications visant les obligations liées à la détention en dépôt fiduciaire de soldes créditeurs disponibles de clients avec les modifications visant à ajouter les titres de créance de sociétés dont le taux de marge normal est égal ou inférieur à 10 % dans le contrôle lié à la concentration pour les raisons suivantes :
- i. La raison principale sous-tendant les modifications que l'OCRCVM propose d'apporter au contrôle lié à la concentration de titres est d'établir un lien direct avec la règle sur la détention en dépôt fiduciaire de soldes créditeurs disponibles de clients, puisque les pénalités pour concentration toucheront la RSP des courtiers membres qui sert à calculer les soldes créditeurs disponibles de clients à détenir en dépôt fiduciaire.



- ii. Nous ne partageons pas l'avis de l'OCRCVM selon lequel les modifications proposées sont nécessaires pour empêcher les courtiers membres de chercher à optimiser la base du revenu en investissant les soldes créditeurs disponibles de clients dans des titres de créance de sociétés sans tenir compte du risque associé à la concentration de titres. Ce ne sont pas tous les courtiers membres qui suivront une telle stratégie, et les courtiers membres disposent déjà de politiques et de procédures de gestion des risques de crédit et de marché pour bien gérer le risque de concentration de titres de créance de sociétés.
- iii. Dans le cas des courtiers membres qui n'inscrivent pas les soldes créditeurs disponibles de clients dans leurs livres en raison de la nature de leur activité (comptes institutionnels RCP/LCP), le projet de modification visant le contrôle lié à concentration de titres les désavantage, puisque les pénalités au titre du capital pour concentration de titres de créance auront un effet négatif sur leurs RSP et les autres ratios fondés sur le capital régularisé en fonction du risque et la RSP sans que ces courtiers puissent tirer un avantage quelconque des obligations liées à la détention en dépôt fiduciaire de soldes créditeurs disponibles de leurs clients.
- iv. Le projet de modification s'applique à l'ensemble des titres de créance de sociétés dont la marge à constituer est égale ou inférieure à 10 %, et non simplement aux titres de créance de sociétés plus volatils ou comportant plus de risques.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Nous répondrons à chaque commentaire successivement.

- i. La raison principale sous-tendant le projet de modification visant le contrôle lié à la concentration de titres est de lui donner un champ d'application suffisant pour lui permettre de remplir sa fonction : préserver un capital résiduel minimum lorsque le courtier membre investit massivement dans un seul titre (ou un groupe de titres connexes du même émetteur). Le projet de modification vise donc à régler les lacunes découlant du fait que le contrôle actuel ne s'applique à aucun titre de créance (commercial ou non) dont le taux de marge normal ne dépasse pas 10 %. Quoiqu'il en soit, les modifications que nous proposons d'apporter au contrôle lié à la concentration de titres et celles que nous proposons d'apporter aux obligations liées à la détention en dépôt de soldes créditeurs disponibles de clients sont reliées. Nous estimons aussi que la protection des soldes créditeurs disponibles de clients exige un encadrement réglementaire plus rigoureux des éventuels risques de concentration. Le lien direct entre le contrôle lié à la concentration de titres, la RSP et les obligations liées à la détention en dépôt fiduciaire de soldes créditeurs disponibles de clients existe déjà dans les règles

actuelles. Les Projets de modification renforceront ce lien en étendant le champ d'application du contrôle lié à la concentration de titres.

- ii. Tel qu'il est indiqué dans l'Avis sur les règles de l'OCRCVM 14-0298, les changements que nous proposons d'apporter au contrôle lié à la concentration de titres sont également un moyen dissuasif à l'égard de courtiers membres qui cherchent à optimiser, sans tenir compte du risque associé à la concentration, le rendement de leurs portefeuilles de titres de créance dans le cadre de leur politique de placement visant les soldes créditeurs disponibles de clients. Ce type de pratique de placement pourrait entraîner une concentration de positions sur des titres de créance de sociétés ou non commerciaux à risque plus prononcé. En outre, ces changements proposés sont censés avoir un effet dissuasif sur les courtiers membres qui cherchent à optimiser le rendement de leur propre portefeuille de titres de créance sans tenir suffisamment compte du risque associé à la concentration.

Nous sommes conscients que les courtiers membres ne suivent pas les mêmes stratégies de placement ni ne disposent du même degré de perfectionnement dans la gestion des risques. Les changements que nous proposons d'apporter au contrôle lié à la concentration de titres prévoient un minimum d'obligations liées à la gestion du risque associé à la concentration dans le cas de titres de créance affichant un risque relativement plus prononcé. Compte tenu de l'interdépendance et des liens entre les participants aux marchés financiers, même le courtier membre le plus prudent et le plus averti peut être touché si un autre courtier membre, apparemment non lié, devient insolvable en raison d'une concentration de positions qu'il aurait prises sur des titres de créance de sociétés ou des titres de créance non commerciaux.

- iii. Nous ne saisissons pas comment les Projets de modification désavantagent les courtiers membres qui n'inscrivent pas les soldes créditeurs disponibles de clients dans leurs livres. Les Projets de modification renforcent l'infrastructure réglementaire financière pour tous les courtiers membres en comblant les lacunes détectées dans le contrôle lié à la concentration de titres et en réduisant le ratio permis pour l'utilisation des soldes créditeurs disponibles de client pour le faire passer à un ratio plus indiqué. Les courtiers membres qui disposent de soldes créditeurs disponibles de clients seront tenus de respecter des exigences plus rigoureuses. Ainsi, ils devront détenir en dépôt fiduciaire et garantir par des actifs de qualité, ou détenir en fiducie, un pourcentage de soldes créditeurs disponibles de clients plus élevé que celui prévu dans les règles actuelles.
- iv. Les Projets de modification comportent un coefficient d'ajustement de 50 % du « montant du prêt » qui peut s'appliquer aux « titres de créance de sociétés dont



le taux de marge normal ne dépasse pas 10 % » et aux « autres titres de créance non commerciaux » dont le taux de marge normal est de 10 % et qui viennent à échéance dans un délai ne dépassant pas 3 ans. Cependant, nous avons tenu compte de vos commentaires et avons décidé de retirer le projet de modification visant le contrôle lié à la concentration de titres des projets de modification visant les limites d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients et les obligations de détention en dépôt fiduciaire liées à de tels soldes. Nous proposons de poursuivre le processus d'approbation des projets de modification visant les limites d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients et les obligations de détention en dépôt fiduciaire liées à de tels soldes et de soumettre un projet de modification révisé visant le contrôle lié à la concentration de titres à une date ultérieure.

8. Dans le portefeuille de négociation d'un courtier membre, le nombre de positions (acheteur ou vendeur) qu'il peut avoir sur des titres de créance d'un même émetteur peut être beaucoup plus grand que celui de ses positions sur les titres de capitaux propres émis par ce même émetteur. Comme les opérations compensatoires prévues par la réglementation sont fondées sur la catégorie d'échéance et les notations, les positions acheteur ou vendeur sur des titres de créance d'une même société émettrice seront plus souvent visées par des pénalités pour concentration en raison de leur valeur de prêt plus élevée, de leur pondération dans le calcul du montant de prêt total et du fait qu'elles ne sont pas facilement admissibles à la compensation, même si aux fins des risques de marché et de crédit le courtier membre est dûment couvert en fonction de la valeur à risque (VAR). Voilà pourquoi nous suggérons que le montant du prêt dans le cas de titres de créance de la même société émettrice soit calculé sur la position nette, peu importe les positions admissibles à la compensation.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le calcul du montant du prêt, dans le cas des titres en portefeuille du courtier membre, est effectué à la valeur nette, tel qu'il est indiqué aux notes 9(a) et (b) actuelles du Tableau 9 (notes 10(a) et (b) dans le projet de modification). Par contre, la position nette est calculée séparément pour chaque position individuelle sur les titres d'un émetteur, comme c'est le cas pour les catégories individuelles de titres de capitaux propres, ces positions sont regroupées par la suite. Le mode de calcul est expliqué en détail dans le Bulletin d'interprétation de la conformité [C-68](#). Les titres de créance d'une société émettrice seraient compris dans le calcul selon le même cadre permettant la compensation entre titres tombant dans la même catégorie d'échéance. Les Projets de modification ne permettent pas la compensation entre titres de créance tombant dans des catégories d'échéance différentes aux fins du calcul du « montant de prêt » au Tableau 9. Une analyse et un examen plus poussés seraient nécessaires pour évaluer si ce type de compensation serait prudent.



Veuillez vous reporter à la réponse au commentaire 7(iv).

9. L'OCRCVM propose un coefficient d'ajustement pour calculer le « montant du prêt » dans le cas de titres de créance venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 3 ans, compte tenu du risque moindre que ces titres présentent. Puisque les titres de capitaux propres présentent plus de risques que les titres de créance, que les positions sur titres de créance sont considérablement plus nombreuses que les positions sur titres de capitaux propres et que dans le calcul du montant de prêt total une pondération plus grande est attribuée aux titres à valeur de prêt plus élevée, nous pensons que le coefficient d'ajustement est trop restrictif et qu'il devrait s'appliquer à tous les titres de créance visés par des pénalités pour concentration. Une autre solution serait d'appliquer le contrôle lié à la concentration aux titres de créance uniquement s'il s'agit de titres qui ne sont pas de la catégorie investissement ou de titres qui se négocient à une forte décote, soit à 20 % de leur valeur nominale.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Veuillez vous reporter aux réponses aux commentaires 7(iv) et 8.

10. Tel qu'il est reconnu dans l'Avis sur les règles de l'OCRCVM 14-0298, une période transitoire raisonnable serait la bienvenue pour permettre l'adoption des modifications, compte tenu des améliorations qu'il faudra apporter aux systèmes pour que les changements apportés aux titres de créance visés puissent être saisis.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Comme il est mentionné dans notre réponse au commentaire 7(iv), nous avons décidé de retirer le projet de modification visant le contrôle lié à la concentration de titres pour le moment. Cependant, nous avons l'intention de réviser et de soumettre à nouveau le projet à une date ultérieure. Nous reconnaissons que certaines améliorations des systèmes seront requises lorsque les modifications touchant le contrôle lié à la concentration de titres seront apportées et nous établirons, en conséquence, une période de mise en œuvre appropriée.